

(Traduction)

ANNEXE

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES EMPLOIS CIVILS DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Signé à Washington le 15 juin 1955

En vigueur le 21 juillet 1955

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire des sociétés qui lui appartiennent intégralement, l'Eldorado Mining and Refining Limited et la société Énergie atomique du Canada, limitée, et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, représenté par la Commission de l'énergie atomique des États-Unis (ci-après appelée la Commission), poursuivent depuis quelques années l'exécution de programmes de développement de l'énergie atomique à l'intérieur de leurs pays respectifs et, depuis la mise en marche de ces programmes, coopèrent étroitement dans certaines sphères. Le principal objectif du programme du Canada, en matière d'énergie atomique, est l'utilisation civile de l'énergie atomique, notamment en tant que source d'énergie électrique. L'objectif du programme des États-Unis est double: (1) utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques; (2) utilisation de l'énergie atomique à des fins de défense. Il existe entre le Canada et les États-Unis une tradition de coopération sans précédent. Basée sur des intérêts nationaux analogues, cette coopération a créé des relations industrielles et économiques particulières. C'est pourquoi la cadence avec laquelle les deux pays s'acheminent vers tous les avantages de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques sera accélérée par un accord compatible avec une coopération qui existe déjà en d'autres sphères. En conséquence, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, parties au présent accord, conviennent conformément aux présentes dispositions de s'aider l'un l'autre à atteindre les objectifs de leurs programmes respectifs visant l'énergie atomique dans le cadre des programmes en cours ou envisagés et, dans la mesure où le permettront les lois pertinentes de leurs gouvernements respectifs, les matières, le matériel et le personnel disponibles. Actuellement, en ce qui concerne les matières, le matériel et le personnel, il faut accorder la priorité aux besoins de la défense et il en sera de même aussi loin qu'on puisse prévoir; cependant les occasions d'appliquer l'énergie atomique à des fins pacifiques vont se multipliant. Il est expressément convenu que la conception, la fabrication et l'emploi des engins atomiques ainsi que la façon d'en disposer ne sont pas visés par le présent Accord.

ARTICLE PREMIER—Durée de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur à la date où le Gouvernement du Canada sera notifié par le Gouvernement des États-Unis que la période de trente jours, prévue au paragraphe c) de l'article 123 de l'Atomic Energy Act (1954) des États-Unis, est écoulée, et il demeurera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1965.